

## **B. CONCLUSIONS ET AVIS**

### **I. Conclusions motivées du commissaire enquêteur**

#### ***1. Sur le dossier présenté***

Il s'agit d'une enquête au titre du code de l'Environnement « loi sur l'eau avec étude d'impact » portant sur le projet de suppression et reconstruction du radier de la RN 2001 sur la ravine du Gol-lot 3, sur le territoire de la Commune de Saint Louis.

Le dossier présenté par la Direction Régionale des Routes de la Région Réunion et effectué par l'agence ARTELIA est de qualité.

Je relève aussi que l'avis de l'Autorité Environnementale comporte une analyse de la qualité de l'étude d'impact et une évaluation de la prise en compte des enjeux environnementaux et comprend un certain nombre d'observations et de prescriptions.

Le mémoire produit en réponse précise et conforte les arguments exposés dans le dossier de présentation du projet.

#### ***2. Sur le déroulement de l'enquête***

L'enquête s'est déroulée du 21 avril au 21 mai 2015, conformément à la réglementation, sans incident et dans de bonnes conditions .

La participation du public a été nulle malgré une information régulière.

#### ***3. Sur l'intégration du projet dans l'environnement***

Je constate que l'ensemble du projet s'intègre bien dans l'environnement, car il présente des conditions favorables c'est-à-dire que les mesures de prévention et de réduction des impacts sont mises en oeuvre en terme d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement.

## II. Avis du commissaire enquêteur

Considérant que ce projet s'inscrit pour une cause d'intérêt général

Considérant que les effets de l'aménagement montrent l'absence d'impacts notables sur l'environnement

Considérant que l'Autorité Environnementale donne un avis globalement favorable sur l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte

Considérant que les réponses de la Région garantissent la sécurité, la protection et un suivi environnemental du site

Considérant que ce projet est compatible avec le SAR dans le respect des principes de développement durable

Considérant que ce projet est compatible avec le PLU de Saint Louis et le déclassement des EBC situées sur l'emprise du projet

Considérant que ce projet est compatible avec le SDAGE et le SAGE en ce qui concerne la gestion durable de la ressource en eau dans le respect des milieux et les besoins en eau pour tous

Considérant que la solution retenue présente le meilleur compromis coût/exécution/exploitation/environnement/enjeux sur la zone/projet évolutif

Considérant que ce projet n'a présenté aucune observation du public,

Dans un contexte économique difficile, il est donc nécessaire d'anticiper et de mettre fin à une série de mésaventures lors des gros épisodes pluvieux en sécurisant les usagers et riverains par l'amélioration des conditions de circulation sur le radier de la ravine du Gol tout en minimisant l'impact de ce nouvel ouvrage sur l'environnement..

En conclusion, après une étude attentive de l'ensemble du projet,

**J'émet un avis favorable à l'autorisation au titre du code de l'Environnement ( loi sur l'eau avec étude d'impact), portant sur le projet de suppression et de reconstruction du radier de la RN 2001 sur la ravine du Gol - lot 3 situé sur le territoire de la Commune de Saint-Louis.,**

Fait au Tampon, le 15 juin 2015  
Le Commissaire Enquêteur  
Lucien ETHEVE

